



STATUTS DU ROYAL GOLF ANFA - MOHAMMEDIA



STATUTS RGAM 29/04/2023



CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il a été constitué une Association Sportive uni disciplinaire dénommée « **Royal Golf Anfa - Mohammedia** » par abréviation « **RGAM** » désignée dans les présents statuts par « **L'Association** ».

Elle est affiliée à la « **Fédération Royale Marocaine de Golf** » par abréviation « **FRMG** » et s'oblige à se conformer aux statuts et aux règlements de la dite Fédération.

Les statuts du « **Royal Golf Anfa - Mohammedia** » par abréviation « **RGAM** » ont été mis à jour, par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 29/04/2023.

L'Association est régie par :

- Le Dahir N° 1-58-376 du 3 Joumada I 1378 (15 Novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété ;
- La Loi N° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le Dahir N° 1-10-150 des 13 Ramadan 1431 (24 Août 2010) ;
- Le Décret N° 2-10-628 du 7 Hija 1432 (4 Novembre 2011) pris pour l'application de la loi N° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports ;
- Les dispositions des présents statuts et de son propre règlement intérieur.

Article 2 : Durée

La durée de l'Association est illimitée, sauf dissolution prononcée dans les conditions prévues par l'article 35 des présents statuts.

Article 3 : Siège

Le siège de l'Association est fixé à **Casablanca au Club House du Golf d'Anfa, lice d'Anfa.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de cette ville par décision du Comité Directeur de l'Association.

Article 4 : Emblème, Sigle et Couleurs

- L'emblème de l'Association est :
- Le sigle de l'Association est : « **RGAM** »
- Les couleurs de l'Association sont : **BLEU/BLANC**



L'Emblème, le Sigle et les Couleurs sont dument enregistrés au nom de l'Association auprès de l'**Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC)** sous le numéro : **191499** en date du **07/02/2018**.



Article 5 : Objet

L'Association a pour objet l'accès de tous ses membres à la pratique du Golf en facilitant son développement.

Elle veille au respect, par ses membres, du principe de non-discrimination, prévu à l'article 7 ci-dessous, ainsi qu'au respect des règles de Déontologie édictées par le mouvement sportif national et international et notamment celles édictées par la Fédération Royale Marocaine de Golf.

A ces fins, l'Association a pour mission générale :

- D'encadrer, d'encourager, sous toutes les formes, l'enseignement, la pratique du Golf conformément à l'éthique et aux règlements de la Fédération Royale Marocaine du Golf ;
- De participer aux compétitions officielles et amicales organisées à l'échelon local, régional, national et international et éventuellement sous l'égide de la Fédération Royale Marocaine du Golf ;
- De créer une société sportive et y demeurer associée, en cas de nécessité ;
- De participer à la création, ou la création d'une société sportive ou en être actionnaire ;
- De participer à la création, ou la création d'une société sportive ou l'affiliation à celle-ci ;
- D'établir des relations avec les Associations des supporters qui soutiennent l'Association et les inciter à respecter les lois et textes qui réglementent l'activité sportive et notamment celles relatives à la lutte contre la violence commise lors des rencontres et manifestations sportives ou à leur occasion ;
- D'organiser des journées de sensibilisation en faveur des sportifs dans le domaine de la lutte contre le dopage.

Article 6 : Affiliation

L'Association s'affilie aux ligues régionales, professionnelles et à la Fédération Royale Marocaine de Golf.

Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de chacune des ligues et fédérations concernées, auxquelles elle se trouve affiliée. Ainsi que de se conformer aux dispositions disciplinaires qui seraient émises à son encontre en application des règles précitées.

Article 7 : Non-discrimination

L'Association et ses membres sont neutres d'un point de vue politique et religieux.

Tout membre de l'Association s'interdit expressément, sous peine de suspension, de radiation ou d'exclusion, toute incitation à la discrimination ou à la haine contre un pays, une personne



ou un groupe de personnes en raison de leur origine nationale ou sociale, de leur couleur, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leur opinion politique, de leur appartenance syndicale ou de leur appartenance ou non appartenance vraie ou supposée à une race, nation, ethnie ou religion.

CHAPITRE II – COMPOSITION DE L’ASSOCIATION

Article 8 : Composition

L’Association se compose de membres Actifs, de membres d’Honneur et de membres joueurs « Elite ».

8-1 – Est **membre actif** : toute personne physique ou morale qui adhère expressément aux présents statuts et au règlement intérieur de l’Association ;

8-2 – Est **membre d’honneur** : toute personne physique ou morale qui rend ou a rendu des services à l’Association. Cette qualité est décernée par le Comité Directeur de l’Association sur proposition de son Président.

La qualité de membre d’honneur est strictement personnelle et ne s’étend pas aux membres de la famille de l’intéressé. Sa durée ne peut pas dépasser la saison sportive qui est indiquée sur la carte.

Sont de droit, membres d’honneur du RGAM pendant toute la durée de leurs fonctions :

- Le Président de la Fédération Royale Marocaine de Golf
- Le Wali de la Région Casablanca-Settat
- Le Président de la Région Casablanca-Settat
- Le Maire de la Ville de Casablanca
- Le Maire de la Ville de Mohammedia
- Les Gouverneurs de Casablanca Anfa et de Mohammedia
- Le Procureur Général du Roi de Casablanca
- Les Préfets de Police de Casablanca Anfa et de Mohammedia

Les membres d’honneur ne peuvent participer à l’Assemblée Générale qu’à titre d’observateur.

8-3 – Est **membre joueur Elite** : tout joueur Elite issu de l’Académie du RGAM.

Les membres d’honneur et les joueurs Elite ne sont pas tenus au paiement des droits d’entrée et de cotisations. Les membres d’honneur de droit, peuvent à leur demande, devenir membre actif, sans paiement de droit d’entrée.

Article 9 : Conditions d’admission

Toute personne qui désire adhérer à l’Association se doit de répondre aux conditions suivantes :

9-1- Concernant la personne physique :

- Être âgée de 18 ans au moins ;
- S'il s'agit d'une personne mineure, un des parents ou le tuteur légal doit être membre de l'Association ;
- Jouir de ses droits civils et politiques ;
- Avoir une fiche anthropométrique vierge ;
- Régler les droits d'entrée à l'exception des membres joueurs élite ;
- Régler les cotisations annuelles ; à l'exception des membres joueurs élite issus de l'école de golf du RGAM.
- S'engager à ne pas nuire aux intérêts moraux et pécuniaires du club
- Adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur sans aucune réserve.

9.2- Concernant la personne morale :

- Avoir un objet social autre que la pratique du Golf ;
- Ne pas avoir un objectif contraire aux missions de l'Association ;
- Régler les droits d'entrée ;
- Régler les cotisations annuelles ;
- Adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur sans aucune réserve.

La procédure d'adhésion est fixée dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Article 10 : Droits des membres

Les membres de l'Association jouissent des droits suivants :

- Participer à l'Assemblée Générale de l'Association, en connaître au préalable l'Ordre du jour, y être convoqué dans les délais et y exercer un droit de vote.
Toutefois, ce droit de vote ne peut être exercé par les nouveaux membres qu'à partir d'une année à compter de la date de leur adhésion.
- Formuler des remarques concernant les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et faire des propositions pour l'enrichir.
- S'informer des affaires de l'Association par le biais de ses instances et structures dédiées à cet effet.
- Exercer tous les autres droits découlant des présents statuts et du règlement intérieur de l'Association.

Article 11 : Obligations des membres

Tout membre de l'Association doit :

- Respecter les dispositions des présents statuts, du règlement intérieur de l'Association, ainsi que des directives et décisions émises par le Comité Directeur, la Fédération Royale Marocaine de Golf (FRMG), les règles internationales de golf de San Andrews, et les règles nationales et locales de golf ;
- Respecter les principes de Fairplay, ainsi que les règles de jeu telles qu'elles sont définies par le Règlement Intérieur ;

- Acquitter la cotisation annuelle sous peine de radiation dans le délai de trois (3) mois à compter du jour de son exigibilité ;
- Prendre en charge la responsabilité morale des personnes parrainées ou invitées par eux.
- S'interdire d'entreprendre toute action qui pourrait porter préjudice matériel ou moral et nuire aux intérêts du RGAM.

Article 12 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Le décès ;
- La démission ;
- Défaut de paiement de la cotisation dans les délais prévus à l'article 11 des présents statuts.
- La radiation définitive décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité Directeur à l'encontre de toute personne qui commet une faute grave ou qui contredit les objectifs de l'Association cités à l'article 5 ci-dessus.
- Le jugement judiciaire définitif émis par les juridictions compétentes.

CHAPITRE III – ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 13 : Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Directeur

SECTION PREMIERE : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 : Composition

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association, elle est composée des membres actifs de l'Association.

Assistent à titre d'observateurs à l'Assemblée Générale, les membres d'honneur et notamment toute personne dont la présence est jugée nécessaire ou utile par le Président de l'Association.

Peuvent assister également aux réunions de l'Assemblée Générale de l'Association, à titre d'observateurs, les journalistes accrédités à cet effet sur convocation du Président de l'Association au cas où il n'est pas décidé de la tenir à huis clos.

Article 15 : Représentation

Les personnes morales membres de l'Association sont représentées à l'Assemblée Générale par leurs fondés de pouvoirs dont les noms doivent être notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre document à l'Association avant l'ouverture des travaux de l'Assemblée Générale.

Article 16 : Types d'Assemblées Générales

L'Assemblée Générale peut être Ordinaire ou Extraordinaire.

SOUS-SECTION PREMIERE : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 17 : Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire est chargée de :

1. Définir, orienter, et contrôler la politique générale de l'Association ;
2. Délibérer sur les rapports moral et financier de l'exercice écoulé ;
3. Délibérer sur le programme d'action annuel prévisionnel ;
4. Approuver le budget de l'exercice suivant ;
5. Elire le Président du Comité Directeur et ses membres ;
6. Emettre toute proposition ou recommandation à soumettre aux instances fédérales ;
7. Mandater sur proposition du Comité Directeur et pour chaque exercice, un Commissaire aux Comptes indépendant pour examiner et certifier les comptes de l'Association ;
8. Fixer le montant des cotisations annuelles sur proposition du Comité Directeur ;
9. Statuer sur toute question en rapport avec l'Association ;
10. Exercer les attributions qui lui sont expressément dévolues en vertu des présents statuts ;
11. Approuver la radiation émise par le Comité Directeur.

Article 18 : Tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

La convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire est portée à la connaissance des membres et des personnes habilitées à participer à ses travaux, par voie de courrier électronique et par lettre, et elle sera également publiée dans un journal d'annonces légales et affichée aux panneaux réservés à cet effet aux deux sites de l'Association (Anfa et Mohammedia), et cela quinze jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit se tenir dans les 90 jours qui suivent la clôture de l'exercice social.

La convocation de l'Assemblée Générale ne peut être effectuée que par le Président de l'Association ou suite à une demande émise par les membres adhérents de l'Association représentant la moitié des voix plus une voix.

Dans ce dernier cas, une demande doit être formulée au Président de l'Association avec mention des points qui seront traités lors de l'Assemblée Générale. Celle-ci devrait se tenir dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la date de réception de ladite demande.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié (1/2) des membres la composant plus un membre, est présente.

Si le Quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est de nouveau convoquée dans un délai d'au moins quinze jours, elle peut dans ce cas délibérer valablement quel que soit le nombre des voix représentées.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président du Comité Directeur ou à défaut par l'un des vice-présidents.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la moitié des voix des membres présents plus une voix, soit par vote secret, soit à main levée. En cas de contestation sur le moyen de vote, celui par vote secret est adopté.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Article 19 : Ordre du Jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est arrêté par le Comité Directeur, il doit comporter notamment les points suivants :

- Vérification du quorum ;
- Allocution d'ouverture du Président ;
- Désignation des scrutateurs et contrôleurs du procès-verbal ;
- Lecture du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire précédente ;
- Lecture et Délibération des rapports moral et financier ;
- Communication du rapport du Commissaire aux Comptes ;
- Présentation et Délibération du projet de budget de l'exercice suivant ;
- Approbation éventuelle de radiations de membres concernés ;
- Examen des propositions et vœux présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire par les membres la composant. Ces propositions et vœux doivent parvenir au Comité Directeur, au moins cinq (5) Jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Election du Comité Directeur lorsque son mandat arrive à échéance, conformément à l'article 23 ci-dessous ;

L'Ordre du Jour et le Rapport Moral et Financier sont mis à la disposition des membres dix (10) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ces documents peuvent être également retirés par les membres, auprès du siège de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer sur aucun point non inscrit à l'ordre du jour.

SOUS- SECTION 2 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 20 : Attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut à tout moment se réunir notamment pour :

1. Adopter les statuts et le règlement intérieur de l'Association ;
2. Délibérer sur les modifications des statuts et du règlement intérieur de l'Association, proposées soit par le Président de l'Association, soit par un ou plusieurs membres ;

Dans ce dernier cas, la proposition de modification doit parvenir au Comité Directeur au moins cinq jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;

3. Traiter toute question urgente proposée par le Président de l'Association ;
4. Révoquer éventuellement le Comité Directeur ;
5. Décider de jumeler l'Association avec une autre Association sportive ;
6. Prononcer la dissolution de l'Association.

Seules les questions inscrites à l'Ordre du Jour peuvent être débattues.

Article 21 : Tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut être convoquée qu'à l'initiative du Président de l'Association ou à la demande des membres représentant au moins les deux tiers des voix la composant.

Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée au Président de l'Association et mentionner les points objet de délibération lors de cette Assemblée Générale qui doit alors être réunie dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de cette demande.

La convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, accompagnée de l'Ordre du Jour, sont adressés par courrier électronique et par lettre aux membres et autres personnes admis à y assister, et ils seront également publiés dans un journal d'annonces légales et affichés aux panneaux réservés à cet effet aux 2 sites de l'Association (Anfa et Mohammedia), et cela quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins des membres la composant sont présents.

Si ce Quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est de nouveau convoquée dans un délai d'au moins quinze jours, elle peut dans ce cas délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par le Président du Comité Directeur de l'Association ou à défaut par l'un des vice-présidents.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises aux deux tiers des voix des membres présents.

Le vote est secret ou à main levée.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Lorsque la motion de révocation du Comité Directeur est votée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une commission chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur par l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

SECTION DEUXIEME : LE COMITE DIRECTEUR

Sous-section première : Règles d'organisation et de fonctionnement

Article 22 : Attributions

Le Comité Directeur est l'organe de direction et de gestion de l'Association. A cet effet, il :

1. Exécute les décisions prises par l'Assemblée Générale ;
2. Elabore le projet du programme d'action annuel à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ;

3. Délibère sur le projet de budget de l'Association et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
4. Valide les demandes d'admission des nouveaux membres ;
5. Elabore les projets des statuts et du règlement intérieur et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire;
6. Fait respecter par les organes de l'Association, et par son personnel, les présents statuts ainsi que les règlements, et les décisions de la Fédération ou des Fédérations sportives auxquelles l'Association se trouve affiliée ;
7. Propose le cas échéant à l'Assemblée Générale Ordinaire la radiation d'un membre de l'Association ;
8. Prend toutes les mesures nécessaires pour assurer aux sportifs relevant de l'Association un contrôle médical régulier ;
9. Veille à l'encadrement technique des différentes catégories d'équipes relevant de l'Association ;
10. Gère et entretient les installations sportives de l'Association et veille à leur sécurité ;
11. Prépare, le cas échéant le projet de création d'une société sportive conformément à la loi 30.09 précitée ci-dessus ;
12. Prend toute décision ou mesure relative à la bonne gestion de l'Association, en plein respect de son statut et de son règlement intérieur.

Le Comité Directeur se prononce en outre sur toutes les questions dues à un cas de force majeure, ou celles non prévues par les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association ou par ceux de la Fédération à laquelle l'Association est affiliée.

Article 23 : Composition – Elections – Délibérations – Vacance

1- Composition :

Outre son Président, le Comité Directeur est composé de Onze (11) membres :

- Premier Vice-président
- Deuxième Vice-président
- Secrétaire Général
- Secrétaire Général Adjoint
- Trésorier
- Trésorier Adjoint
- Cinq Assesseurs

Le Comité Directeur peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne pouvant l'éclairer sur une ou plusieurs questions inscrites à l'Ordre du Jour.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de l'exercice de leur mandat.

2- Elections :

Le Président et les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste pour une durée de

quatre (4) ans renouvelable une seule fois par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association, dans les conditions suivantes :

Chaque candidat à la présidence doit présenter une liste de candidature, dont il est mandataire, comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir et représentant les femmes adhérentes à l'Association.

Ne peuvent se présenter à l'élection du Comité Directeur, toutes personnes ayant la qualité de sportif ou de cadre sportif au sein de l'Association, ou toute personne qui exerce des fonctions de gestion ou d'encadrement technique en contrepartie d'une rémunération ou à titre bénévole, ou toute personne ayant la qualité de membre du Comité directeur d'une autre Association sportive, ou exerçant des fonctions de gestion ou d'encadrement technique.

Est éligible au Comité Directeur du RGAM tout membre adhérent depuis au moins 5 ans et n'ayant fait l'objet d'aucune suspension.

Chaque liste de candidature doit être revêtue de la signature légalisée des candidats et indiquer leur nom, prénom et sexe.

Chaque candidat doit produire une fiche anthropométrique vierge.

Le mandataire de la liste doit dans les huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui procédera à l'élection du Comité Directeur, déposer la liste de candidature auprès du secrétaire général de l'Association.

Est élue au premier tour, la liste qui a obtenu la majorité absolue des voix exprimées. A défaut, un deuxième tour est organisé dans les quinze (15) jours qui suivent ; auquel se présentent les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrage lors du premier tour. La liste qui a obtenu le plus de voix est élue.

Lorsque les deux listes recueillent le même nombre de suffrages au deuxième tour, la liste dont le mandataire est le moins âgé est élue. En cas d'égalité d'âge, un tirage au sort désignera la liste élue.

3- Délibérations :

Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié de ses membres plus un, sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre qui s'est absenté à trois réunions consécutives sans motif valable est déclaré démissionnaire du comité directeur.

4- Vacances :

En cas de vacance du poste du Président, il est remplacé provisoirement par le 1^{er} vice-président ou à défaut par le 2^{ème} vice-président jusqu'à la plus proche Assemblée Générale Ordinaire qui procède à l'élection d'un nouveau Comité Directeur pour un nouveau mandat.

En cas de vacances empêchant le Comité Directeur de délibérer valablement, il est procédé par voie judiciaire à la convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire, tenue Extraordinairement pour élire un nouveau Comité Directeur.

5- Cooptation :

En cas de vacances d'un à trois membres maximum, le Comité Directeur peut pourvoir, par vote par ses membres, à leurs remplacements par cooptation parmi les membres du RGAM

remplissant les mêmes conditions d'éligibilité.

La ratification des membres cooptés devra intervenir lors de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Article 24 : Réunions – Ordre du Jour

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président.

Assistent à titre consultatif aux réunions du Comité Directeur toute personne dont la présence jugée utile.

Le Secrétaire Général établit l'Ordre du Jour. Chaque membre du Comité Directeur a le droit de proposer les points qu'il souhaite insérer à l'Ordre du Jour à charge pour lui de les faire parvenir au Secrétaire Général.

Sous-section 2 : Fonctions des principaux responsables

Article 25 : Le Président

Le Président du Comité directeur est de droit le Président de l'Association. A ce titre, il :

- Représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des pouvoirs publics ;
- Assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur ;
- Veille au fonctionnement régulier de l'Association ;
- Elabore l'organigramme de l'administration de l'Association et le soumet à l'approbation du Comité Directeur ;
- Signe toute décision, correspondance ou tout document engageant l'Association ;
- Ordonne les dépenses et ce dans la limite du budget approuvé par l'Assemblée Générale ;
- Négocie les appuis financiers à court terme auprès des établissements bancaires après approbation du Comité Directeur ;
- Conclue sur autorisation de l'Assemblée Générale des emprunts bancaires à moyen et long terme ;
- Gère le patrimoine de l'Association, sur autorisation de l'Assemblée Générale ;
- Recrute et révoque le personnel de l'Association.

Il peut déléguer une partie de ses attributions à l'un des membres du Comité Directeur, et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 26 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé de (s) :

- La coordination des activités des organes de l'Association, et du suivi des relations avec les organismes sportifs ;
- Affaires administratives de l'Association, et particulièrement de la correspondance et des archives ;
- L'établissement des procès-verbaux des délibérations du Comité Directeur, et les signe conjointement avec le Président ;

- L'établissement des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale et les signe conjointement avec le Président et les Scrutateurs ;
 - La préparation des élections et des réunions des Assemblées Générales et du Comité Directeur ;
 - La préparation du rapport moral de l'Association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
 - L'exécution des formalités prescrites par l'article 5 du Dahir du 15 Novembre 1958, ainsi que par toute autre disposition légale en vigueur ;
 - L'établissement et l'envoi des licences et de l'engagement du Club dans les compétitions sportives ;
- Il est le Responsable hiérarchique du personnel.

Le Secrétaire Général est assisté dans ses fonctions par le Secrétaire Général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement

Article 27 : Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de :

- Gérer les ressources de l'Association. A ce titre, il procède au recouvrement des cotisations et des recettes, à la liquidation des dépenses, et à la tenue de la comptabilité de l'Association qui doit être certifiée par un Commissaire aux Comptes ;
- Co-signer avec le Président ou l'un des Vice-présidents les chèques et titres de paiement émis au nom de l'Association, il est responsable des finances et de la trésorerie de l'Association, il contrôle l'exécution du budget ;
- Préparer le projet de budget de l'exercice suivant et le soumettre à la délibération du Comité Directeur ;
- Préparer le rapport financier de l'Association à présenter à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier est assisté dans ses fonctions par le Trésorier Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

SECTION TROISIEME : COMMISSION DE RECOURS

Tout membre ayant fait l'objet d'une sanction de plus de trois mois de suspension peut faire appel devant la Commission de Recours.

Cette dernière peut maintenir ou diminuer la sanction.

Ses décisions, sont prises à la majorité de ses membres et sont exécutoires.

Cependant la radiation définitive de tout membre, sauf pour non paiement de la cotisation dans les délais prévus à l'article 11 des présents statuts, est soumise au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tient après la date de la décision de la Commission de Recours.

La demande d'appel auprès de la Commission de Recours se fait par un écrit, avec accusé de réception, déposée au Secrétariat du siège du RGAM. Le délai de dépôt de la demande d'appel

est de quinze jours après la date d'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception de la notification de la décision de sanction du Comité.

L'appel devant la Commission de Recours n'est pas suspensif de la décision du Comité Directeur

Composition : la Commission de Recours est composée de trois (3) membres dont le Président du Comité Directeur ou l'un des Vice-Présidents.

Désignation des membres de la Commission de Recours : les membres de la Commission de Recours, outre le Président ou le Vice-Président, sont désignés par le Comité Directeur dans le mois qui suit son élection.

Les membres de la Commission de Recours sont désignés pour la même durée que le mandat du Comité Directeur.

Conditions d'éligibilité des membres de la Commission de Recours :

- * être membre du RGAM depuis 10 ans au moins ;
- * n'avoir jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire du Club ;
- * Il est précisé que l'un des trois membres doit avoir des compétences juridiques.

Réunions : la Commission de Recours se réunit au plus tard dans les trois semaines qui suivent la demande d'appel de la décision disciplinaire du membre concerné.

Faute de réunion dans ce délai la décision de sanction du Comité devient définitive.

SECTION QUATRIEME : LES COMMISSIONS

Il est créé d'autres Commissions que la Commission de Recours ayant pour objet d'assister le Comité Directeur dans l'accomplissement de ses attributions. A ce titre, elles sont chargées d'accomplir les missions qui leur ont été confiées par le Comité Directeur.

Elles ne sont habilitées qu'à examiner les questions qui rentrent dans leurs périmètres d'action respectives.

Chaque Commission est composée de cinq (5) membres minimum. Sa présidence est confiée par le Comité Directeur à l'un de ses membres. Le Président de chacune des Commissions coopte les 4 autres membres.

Le Président de chaque Commission assure la bonne marche de cette dernière. Il en fixe l'Ordre du Jour, et en rend compte des travaux au Comité Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président d'une Commission, le Comité Directeur pourvoit à son remplacement par la désignation d'un autre membre de ce Comité.

Chapitre IV : Dispositions financières et comptables

Article 28 : Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire de l'Association est de 12 mois. Il commence le premier Octobre et s'achève le 30 Septembre.

Article 29 : Budget

Le budget de l'Association est l'acte prévisionnel de l'ensemble des ressources pouvant être perçues par l'Association et de l'ensemble des dépenses pouvant être affectées à ses besoins

pendant l'exercice budgétaire.

Le budget est préparé par le Trésorier, délibéré par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale.

Les recettes et les dépenses de l'Association doivent être équilibrées sur l'exercice budgétaire.

Le budget est exécuté par le Président et le Trésorier selon les procédures comptables arrêtées par le Comité Directeur sur proposition du Commissaire aux Comptes chargé de la certification des comptes de l'Association et de l'audit de son fonctionnement.

Article 30 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- 1- Des droits d'entrée et des Cotisations Annuelles de ses membres ;
- 2- Des green-fees, des droits d'entrée des invités et des recettes du practice, des produits d'exploitation des installations du club et de la vente d'objets ou produits provenant de ses installations ;
- 3- Du produit des manifestations organisées par l'Association
- 4- Des recettes des compétitions sportives ;
- 5- De la quote-part des recettes de sponsoring, de parrainage et de publicité, conformément à la législation en vigueur ;
- 6- Des ressources créées à titre exceptionnel ;
- 7- Des produits financiers et accessoires ;
- 8- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de la Fédération Royale Marocaine de Golf ;
- 9- Des dons et legs ;
- 10- Ainsi que de toutes autres ressources autorisées par la loi en vigueur.

Article 31 : Dépenses

L'utilisation des ressources est réservée au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de ses objectifs.

A cette fin, les dépenses de l'Association sont précisées dans le plan comptable qui distingue les dépenses de fonctionnement, d'investissement ou d'aménagement et d'équipements.

Le retrait des fonds ne peut être effectué que par la signature conjointe :

- Soit du Président et du Trésorier ;
- Soit du Président et du Trésorier Adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Trésorier.
- En cas d'absence du Président, le Vice-président dûment désigné à cet effet, peut signer en ses lieu et place.

Article 32 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le résultat de la gestion financière de l'Association.

Les comptes et les activités de l'Association sont audités annuellement par un Commissaire aux Comptes inscrit à l'ordre des experts comptables et qui ne doit pas être adhérent à l'Association.

L'audit a pour objet de certifier que les comptes sont présentés conformément aux règles comptables qui leur sont applicables, qu'ils présentent une image fidèle des opérations financières réalisées par l'Association et de son patrimoine, et que la gestion de l'Association est conforme à ses règles et engagements statutaires.

Les rapports d'audit sont présentés à la première réunion de l'Assemblée Générale qui suit sa réception par les soins du Comité Directeur.

Il est accompagné d'un rapport financier préparé par le Trésorier retraçant les opérations budgétaires de l'année et l'état du patrimoine de l'Association.

Article 33 : Cotisation annuelle

La cotisation annuelle est due le premier Octobre de chaque année. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité Directeur.

Sous peine de radiation, la cotisation annuelle doit être payée avant le 31 décembre de chaque année.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 34 : Règlement Intérieur

Il a été procédé à la refonte du règlement intérieur fixant notamment les modalités de fonctionnement et d'organisation des organes de l'Association.

Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement et de gestion des activités de l'Association

L'adhésion à l'Association, emporte, de plein droit, adhésion à ses statuts et à son règlement intérieur.

Article 35 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution se réunit et délibère dans les conditions de quorum, de majorité et de vote prévus à l'article 21 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale convoquée à cet effet, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net est attribué à une ou plusieurs Associations analogues ou reconnues d'utilité publique, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 36 : Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Article 37 : Dispositions Diverses

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 38 : Formalités

Dès leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire, les présents statuts entrent en vigueur et deviennent immédiatement applicables.

Le Comité Directeur est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation en vigueur.